

FR/JMJ
2021-PMARR-230
6.1 Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL

CREATION D'UNE VOIE VERTE ALLEE DES PAONS

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-8 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R110-2 définissant une voie verte ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 juin 2008 relatif à la création d'un panneau de signalisation routière pour les voies vertes : panneaux C 115 et C 116 ainsi que le panneau M4y pour les cavaliers ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 ;

VU la délibération n° 2020-026 du 17 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Georges de Didonne ;

CONSIDERANT qu'en raison du caractère touristique de la commune, il convient de moduler les limitations ou interdictions à titre permanent ou temporaire et en fonction de la population ou de la saison, de favoriser les cheminements doux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser les voies dédiées aux cyclistes et aux piétons ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique s'investit dans la réalisation de voies vertes sur son territoire et notamment le long des côtes maritimes, que l'une d'entre elles passe sur Saint-Georges de Didonne, sur le front de mer et en forêt de Suzac ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la destination de certaines voies de la commune pour permettre la réalisation et la continuité de la voie verte inter communale ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il appartient au maire de Saint-Georges de Didonne, détenteur des pouvoirs de police, de prendre l'ensemble des mesures afin d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sur tout le territoire de la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public

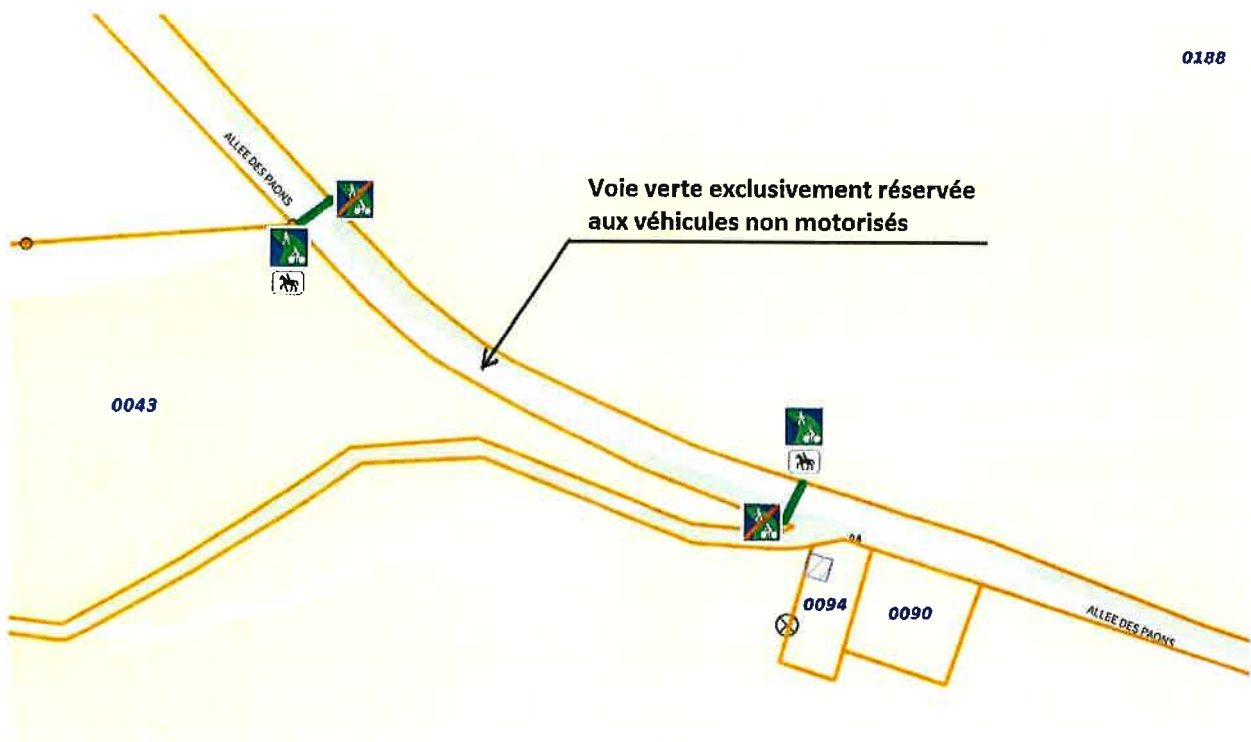
ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 9 juillet 2021, une partie de l'allée des Paons, entre le camping Bois Soleil et l'émetteur TDF, est transformée en voie verte telle que définie par l'article R110-2 du Code de la Route.

Extrait de l'article R110-2 du CR : « Voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des piétons et des cavaliers »

Plan de situation :



ARTICLE 2

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur ainsi que des cycles à plus de 3 roues, sauf engins motorisés des personnes à mobilité réduite, sont interdits sur la voie verte.

Les dispositions de l'article R412-7 du Code de la Route s'y appliquent.

Les cyclistes doivent rouler à une vitesse maximale de 10 km/h.

Sont des impasses pour tout véhicule à moteur ou cycles à plus de 3 roues :

- L'allée des Paons entre l'Av Paul Rouillet et la voie verte ;
- L'allée des Paons entre l'allée du Trier Têtu et la voie verte.

ARTICLE 3

Les dispositions visées aux articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire mise en place et entretenue par les services de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 6 - Exécution

La Directrice Générale des Services, le responsable du pôle exploitation, la Commissaire de Police Nationale de Royan ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – Ampliations

- Madame la Commissaire de Police de Royan
- Monsieur le Responsable du Service Départemental Incendies et Secours
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

A SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
Le 8 juillet 2021,

Le Maire,



François RICHAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 09/07/2021

